

**Suppression de la loi sur les  
activités complémentaires :  
et maintenant ?**

# Table des matières

- Introduction : revenus complémentaires exonérés d'impôts
- Travail associatif
- Économie collaborative
- Services de citoyen à citoyen

# Revenus complémentaires exonérés d'impôts : 3 volets

Loi 18 juillet  
2018



1

Travail associatif



2

Économie collaborative



3

Services de citoyen  
à citoyen

→ [www.activitescomplementaires.be](http://www.activitescomplementaires.be)

liantis

# Arrêt de la Cour constitutionnelle

## Réglementation annulée par l'arrêt du 23 avril 2020

- Jugée inconstitutionnelle < traitement inégal
- Mesures transitoires en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020



1

## Travail associatif

# Proposition de loi

*Cette proposition de loi comble une lacune qui risque d'apparaître suite à l'annulation par la Cour constitutionnelle de la réglementation relative au « revenu complémentaire exonéré d'impôt », en prévoyant un cadre juridique adapté pour le travail associatif à partir du 1er janvier 2021.*

**Qu'est-ce qui ne change pas ?**

## Aperçu

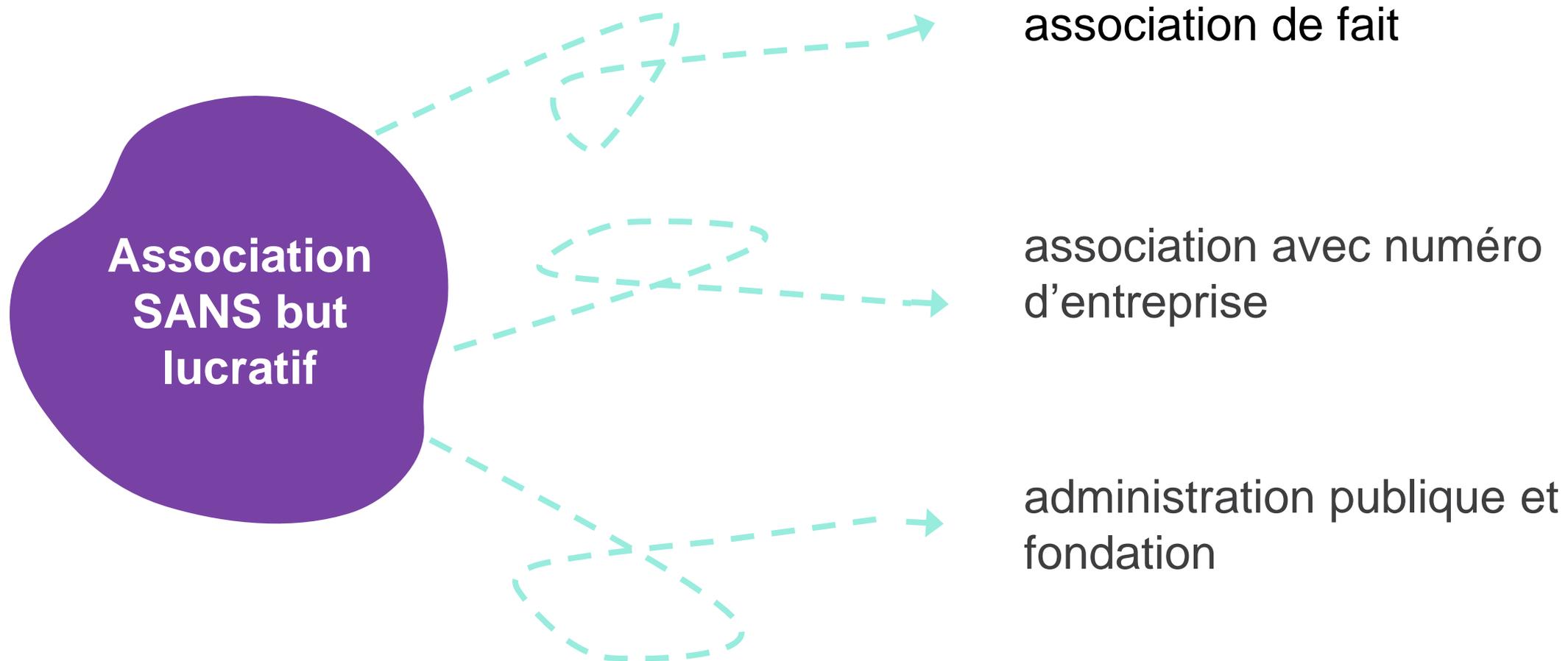
- Définition
- Liste d'activités limitative
- Déclaration électronique / accord écrit
- Interdiction de cumul

# Définition

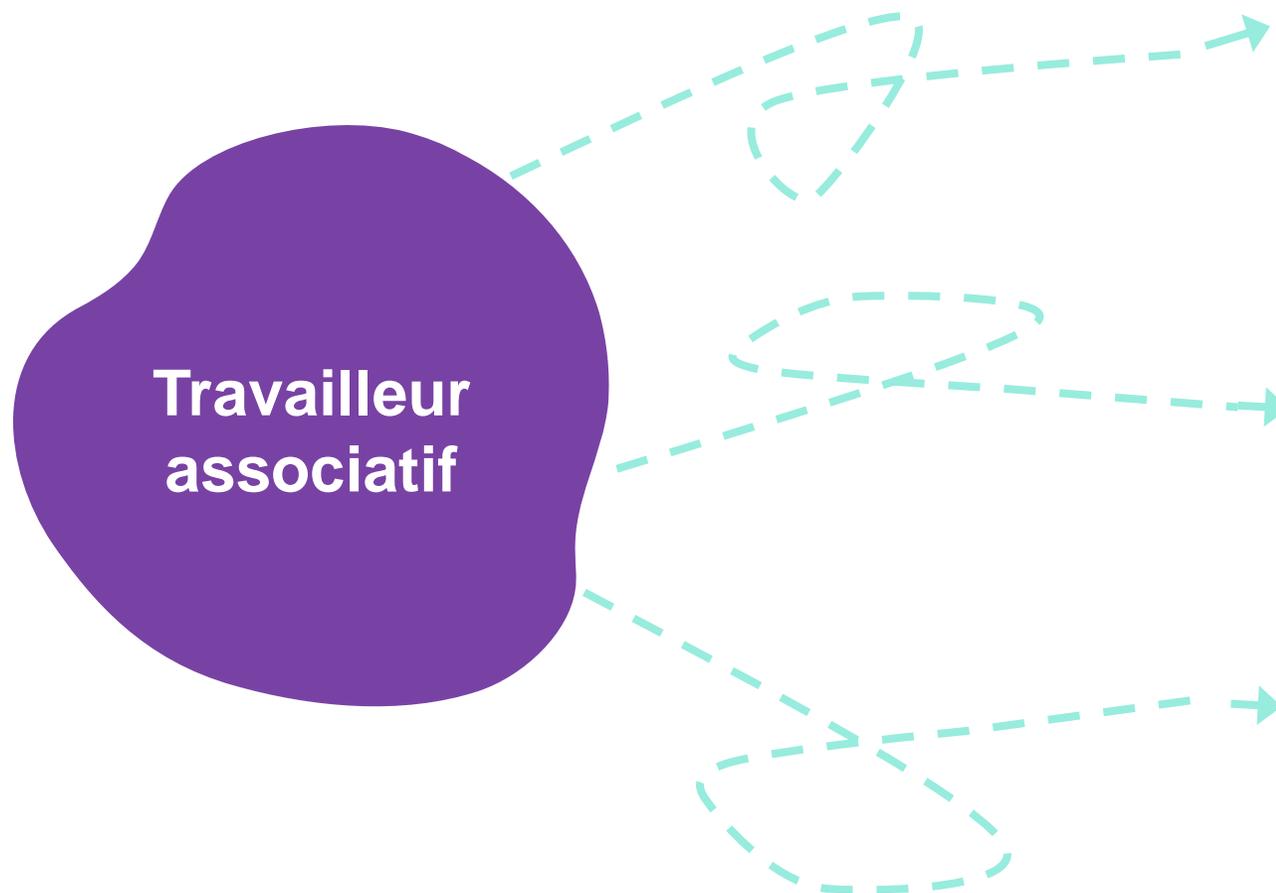
- Toute forme de travail dans **le secteur non marchand public ou privé**
- Pas effectué à titre gratuit mais moyennant paiement d'une **indemnité limitée**, au profit d'autres personnes ou de la société
- Toujours dans un **cadre organisé**
- Réalisé par une personne qui, au cours de la même période, n'est **pas liée par un contrat de travail par un contrat de service ou une affectation statutaire** avec la même organisation.

**≠ contrat de travail ≠ bénévolat**

# Quelle association ?



## Quel travailleur associatif ?



**Travailleur  
associatif**

les travailleurs qui étaient occupés au moins à 4/5 au moment T-3

les travailleurs qui étaient indépendants au T-3

les travailleurs qui étaient pensionnés au T-2

# Liste des activités autorisées

- 1. Animateur, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive et/ou des activités sportives*
- 2. Entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur lors de compétitions sportives*
- 3. Concierge d'infrastructure de jeunesse, sportive, culturelle et artistique*
- 4. Personne en charge de la gestion des bâtiments de services de proximité, lieux de rencontre accessibles à tous dans le cadre du développement communautaire et ayant pour mission la gestion de clés ainsi que de petits travaux d'entretien tels que de petites réparations et le nettoyage*
- 5. Accompagnateur artistique ou technico-artistique dans le secteur des arts amateurs, le secteur artistique ainsi que le secteur de la culture et de l'éducation*
- 6. Guide ou accompagnateur d'arts, de patrimoine ou de la nature*
- 7. Formateur dans le cadre de l'aide aux personnes*
- 8. Accompagnateur dans l'accueil organisé à l'école avant, pendant et/ou après les heures d'école ou pendant les congés scolaires ainsi que lors du transport de et vers l'école*
- 9. La garde de nuit, à savoir le fait de dormir chez des personnes ayant besoin d'aide, et la garde de jour de ces personnes, selon les modalités et critères de qualité à élaborer par chaque Communauté*
- 10. Accompagnateur dans les voyages scolaires, les activités scolaires, les activités du comité des parents ou du conseil des parents et dans les travaux d'embellissement occasionnels ou à petite échelle de l'école ou de l'aire de jeux.*
- 11. Aide et appui occasionnels ou à petite échelle dans le domaine de la gestion administrative, l'administration, le classement des archives ou dans le cadre d'une responsabilité logistique pour des activités dans le secteur socio-culturel, sportif, de l'éducation culturelle ou artistique, des arts et dans l'enseignement*
- 12. Aide occasionnelle et à petite échelle à la gestion, à l'entretien et à l'ouverture au grand public de réserves naturelles et du patrimoine culturel*
- 13. Aide occasionnelle ou à petite échelle pour l'élaboration de newsletters ou d'autres publications ainsi que de sites internet dans le secteur socio-culturel, sportif, de l'éducation culturelle, de l'éducation artistique, des arts et dans l'enseignement.*
- 14. Animateur de formations, de conférences, de présentations ou de spectacles sur des thèmes culturels, artistiques et sociétaux dans le secteur socio-culturel, sportif, de l'éducation culturelle, de l'éducation artistique et des arts.*
- 15. Dans le respect des règlements concernant les exigences de qualité en vue de l'exécution à titre professionnel de ces activités : assistance dans les centres de soins résidentiels et les structures pour personnes avec un handicap en complément des activités organisées par le personnel fixe, et notamment le fait de tenir compagnie aux personnes, de les aider lors d'activités et d'excursion.*
- 16. Accueil de bébés et jeunes enfants et accueil extrascolaire d'enfants scolarisés selon les modalités.*

# Formalités

## Déclaration électronique / contrat écrit

- Déclaration électronique préalable à l'ONSS toujours obligatoire
- Contrat écrit



# Protection contre les risques

## Souscription d'une assurance

- Responsabilité civile et dommages corporels

## Protection sociale

- Protection contre les risques qui se manifestent

## Responsabilité

- Le travailleur associatif est responsable en cas de fraude, de négligence grave et de négligence légère répétée

## Maladie

- Aucun salaire garanti n'est dû

# Interdiction de cumul

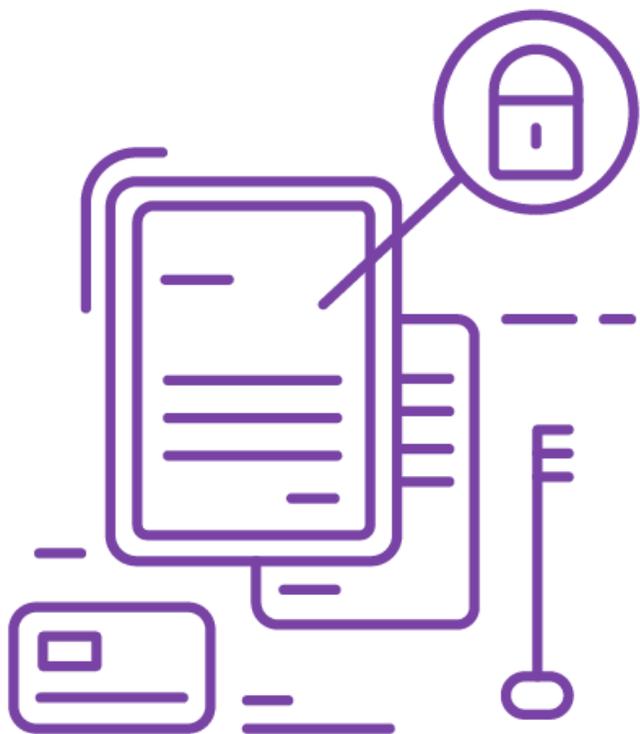
- Pas d'occupation simultanée chez le même employeur avec un contrat de travail, en tant qu'indépendant ou dans le cadre d'une affectation statutaire
- Temps d'attente = 12 mois (exception : les pensionnés)
- Interdiction de remplacement
- Cumul du statut de volontaire et de travailleur associatif dans la même organisation ?
  - ➔ Seulement si pas de défraiement pour le volontaire

**Quels sont les principaux  
changements ?**

## Aperçu

- Conditions de forme
- Durée du travail
- Résiliation du contrat
- Indemnité

## Conditions de forme



- Personne de contact dans le contrat
- Maximum 3 contrats (successifs)  
de travail associatif

# Durée du travail

- Maximum 50 heures par mois
- Maximum 600 heures par an
- Pause obligatoire après 6 heures consécutives
- Intervalle de 11 heures entre deux prestations
- Horaire mentionné dans le contrat  
ou transmis au moins 5 jours à l'avance en cas  
d'horaire variable



# Résiliation du contrat

## Contrat de < 6 mois

- Préavis = 7 jours
- Indemnité = 125 euros  
(non indexée)

## Contrat > 6 mois

- Préavis = 14 jours
- Indemnité = 250 euros  
(non indexée)

# Indemnité



- Non obligatoire (pas de minimum)
- Max. 500 euros/mois ou 6 000 euros/an par personne exerçant une activité complémentaire (non indexée)
- 10 % de cotisation de solidarité

# Sanctions

- **Limites dépassées**

- Limite mensuelle :

- revenu complet du mois civil = revenu professionnel (en tant que salarié ou indépendant)

- Limite annuelle :

- revenu total de l'année civile = revenu professionnel (en tant que salarié ou indépendant)

- **L'activité exercée ne figure pas sur la liste limitative**

→ Sanction : le contrat est considéré comme un contrat de travail

# Avis du Conseil d'État



## Critiques par rapport à la proposition de loi

- ✓ Ne répond pas aux préoccupations de la Cour constitutionnelle.
- ✓ Le statut de travailleur associatif est en compétition avec les autres statuts.

# Avis du Conseil national du Travail

## Critiques par rapport à la proposition de loi

- ✓ Chercher une solution dans le droit existant, moyennant des adaptations
- ✓ Le travailleur associatif est exclu du champ d'application des lois nationales et internationales
- ✓ Se demande comment justifier la différence de traitement par rapport aux autres statuts
- ✓ Insiste pour obtenir un remaniement de la liste d'activités



2

## Économie collaborative

# L'économie collaborative continue d'exister

## Le système se maintient.

- Créée par la loi-programme du 1er juillet 2016
- Revenus imposés à 20%, mais avec déduction de frais forfaitaire de 50%  
(donc de facto imposés à seulement 10%)



3

**Service de citoyen à citoyen**

**liantis**

# Le service de citoyen à citoyen disparaît

Annulé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 23 avril 2020

- Disparaît après le 31 décembre 2020
- Pas d'initiative législative
- Suppression définitive ?

**Nous apprenons qu'un deuxième nouveau projet de loi est en cours d'élaboration. Nous vous tiendrons informés à ce sujet.**

**Vous avez des questions ou  
vous souhaitez télécharger  
la présentation ?**

**[academy-liantis.be](https://academy-liantis.be)**

